

Office de l'agriculture
et de la nature
Service vétérinaire
Herrengasse 1
3011 Berne

Le 18 juillet 2017

Pour tout renseignement:

Service vétérinaire
Tél. 031 633 52 70

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Mise en œuvre de la législation cantonale sur les chiens

Les dispositions cantonales relatives à la détention de chiens figurent dans la loi du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31) et dans l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812).

A cet égard, nous tenons à souligner les points suivants :



1. Informations sur les mesures concernant les chiens dangereux

cf. n° ISCB 9/916.812/1.1

2. Informations sur la réglementation de la taxe des chiens

cf. n° ISCB 9/916.31/1.1

3. Amendes en cas de non-respect de l'obligation communale de tenir les chiens en laisse

En plus des lieux prévus par le canton, les communes peuvent désigner elles-mêmes des zones où les chiens doivent être tenus en laisse (art. 7, al. 2 de la loi sur les chiens). L'obligation de tenir les chiens en laisse en vertu de la disposition précitée est une décision de portée générale pour laquelle aucune base réglementaire communale n'est nécessaire. En ce sens, les explications fournies en page 126 du manuel « Tâches de police communale » sont dépassées (deuxième édition revue et augmentée publiée en mars 2011 par la Direction de la police et des affaires militaires) ; les bases légales correspondantes se trouvent désormais dans la législation cantonale, plus précisément à l'article 7, alinéa 1 (en rel. avec l'art. 7, al. 2) et à l'article 15 (norme pénale) de la loi sur les chiens. Les communes ne peuvent donc plus infliger d'amende aux contrevenants à l'obligation de tenir les chiens en laisse qu'elles ont imposée : elles doivent porter plainte auprès de la police cantonale ou du Ministère public.

4. Présentation de la police d'assurance responsabilité civile

Les communes peuvent exiger des détenteurs qu'ils leur présentent leur police d'assurance responsabilité civile, que ce soit en rapport avec le comportement de leur chien ou le paiement de la taxe des chiens. Si les détenteurs ne peuvent fournir ce document, les communes peuvent en outre ordonner les mesures qui s'imposent telles que l'obligation de contracter une assurance (art. 29, al. 2 OPAC) sous commination de la peine prévue à l'article 15, alinéa 1 de la loi sur les chiens.

5. Coordination de l'obligation de tenir les chiens en laisse

En plus des lieux prévus par le canton, les communes peuvent désigner elles-mêmes des zones où les chiens doivent être tenus en laisse (art. 7, al. 2 de la loi sur les chiens, cf. explications fournies au chiffre 3). Les communes voisines doivent coordonner leurs prescriptions concernant l'obligation

de tenir les chiens en laisse dans les zones de délasserement intercommunales et le long des eaux (art. 30, al. 1 OPAC). Cela doit permettre de faire mieux accepter ces mesures par la population et d'éviter que des détenteurs de chiens ne contournent ces dispositions en allant promener leurs animaux dans les communes voisines (« tourisme » de promenades de chiens).

Renseignements :

Le Service vétérinaire se tient à votre disposition pour toute question concernant la mise en œuvre de la législation cantonale sur les chiens.

Service vétérinaire du canton de Berne, Herrengasse 1, 3011 Berne, tél. 031 633 52 70,
courriel : info.ved@vol.be.ch,
site Internet : <http://www.be.ch/chien>

La législation sur les chiens et sur la protection des animaux est disponible en ligne sous <https://www.belex.sites.be.ch/>.